



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 42811

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation fiscale de l'article 194-II du code général des impôts qui restreint le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents isolés qui vivent seuls et supportent seuls la charge d'un ou plusieurs enfants. L'interprétation communément retenue par les services fiscaux repose sur un arrêt de la Cour de cassation définissant le concubinage comme « la situation de deux personnes de sexes différents ayant décidé de vivre comme des époux sans pour autant s'unir dans le mariage ». Cet arrêt introduit trois conditions nécessaires à la reconnaissance de l'existence d'un couple concubin : une différence d'identité sexuelle, une intention manifeste volontairement exprimée et une communauté de vie identique à celle des époux. Cette définition n'introduit pas pour autant une présomption de statut de concubins applicable à toute cohabitation d'individus de sexe opposés, puisque la volonté de vivre comme des époux doit être établie. On pourrait légitimement en déduire qu'aucune présomption de concubinage ne saurait être opposée à ceux qui ne requièrent aucune reconnaissance à ce titre, sous peine de présumer arbitrairement d'un statut de vie. Dans cette perspective, elle souhaite poser le problème de l'hébergement social de solidarité accordé à une personne de sexe opposé en situation précaire ou d'exclusion. L'interprétation des services fiscaux conduit à présumer concubins toute cohabitation de deux personnes de sexes opposés dès lors qu'ils sont susceptibles de contracter mariage, même en l'absence d'intention évidente de vivre comme des époux. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent être mises en oeuvre afin de rétablir les droits au bénéfice de la demi-part aux contribuables élevant seuls un ou plusieurs enfants, mais qui ont hébergé un tiers de sexe opposé par solidarité sociale.

Texte de la réponse

Le II de l'article 194 du code général des impôts prévoit que les contribuables célibataires ou divorcés peuvent bénéficier d'une part entière de quotient familial au titre de leur premier enfant à charge s'ils vivent seuls et supportent effectivement la charge du ou des enfants. En raison du principe de l'annualité de l'impôt, les conditions doivent être remplies par le contribuable sans interruption durant toute l'année d'imposition. Ces conditions constituent une question de fait qui ne peut être appréciée que par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Aussi, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure d'examiner leur situation.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42811

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1382

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3424